

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Dans la mesure où les parties ont conclu un accord en plus des présentes conditions générales d'achat (« CGA »), relatif à l'objet des présentes, les termes de cet accord prévalent sur ceux de GPC. Les termes de cet accord prévaudront sur ces CGA.
- 1.2 Sous réserves des dispositions de la clause 1.1 ci-dessus les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») s'appliqueront à l'achat par l'entité concernée du groupe ERG concernée (l'« Acheteur ») de n'importe quel/s équipements, matériaux, produits, composants, logiciels ou autres éléments (« Marchandises ») offert/s, vendu/s ou fourni/s par n'importe quel tiers (Le « Vendeur ») (dénommé collectivement les « Parties » ou « Partie » selon le contexte) relativement à tout bon de commande (ou amendement à celui-ci) soumis par l'Acheteur au Vendeur (« Commande »).
- 1.3 Aucuns termes et conditions autres que les présentes CGA, les dispositions de la Commande et tous documents qui y sont intégrés par renvoi, ne lieront l'Acheteur sauf si expressément acceptées par écrit par l'Acheteur. Ni l'acceptation d'une Marchandise par l'Acheteur (y compris toute signature par tout mandataire de l'Acheteur sur un devis ou sur une confirmation de livraison), ni le paiement à cet effet ne constituent une acceptation par l'Acheteur de telles conditions générales.
- 1.4 Aucune Commande, modification de celle-ci, addition ou complément à celle-ci ne liera l'Acheteur si ce n'est une Commande ou une modification de Commande émise par l'Acheteur et dûment signée par un représentant autorisé de l'Acheteur.
- 1.5 Si des termes de ces CGA pris individuellement ne peuvent être appliqués pour quelque raison que ce soit à l'égard d'une Commande particulière, ces termes seraient disjointes des termes restants de ces CGA, lesquels termes resteront inchangés et lieront l'Acheteur et le Vendeur.
- 1.6 Les dispositions spéciales d'une Commande et les termes particuliers convenus par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, qui pourraient être en contradiction avec ces CGA, prévaudront sur les dispositions correspondantes des présentes CGA.
- ### 2. PRIX - DEVIS - CONDITIONS DE PAIEMENT – FACTURATION
- 2.1 Toute/s offre/s, propositions et/ou cotation/s des prix faite/s par le Vendeur à l'Acheteur est subordonnée aux termes et conditions figurant sur le devis initial reçu par le Vendeur.
- 2.2 Tous les prix des Commandes sont fixes, fermes et ne sont sujets à révision ou hausse pour quelque raison que ce soit, y compris mais sans y être limité, en raison des variations de taux de change ou de prix des métaux, sauf indication explicite contraire dans la Commande. Les prix incluront toutes les taxes et/ou impôts applicables (y compris ceux dont le Vendeur serait légalement tenu pour

compte de l'Acheteur), cotisations, assurances et tous les autres frais encourus par le Vendeur dans l'exécution de la Commande, y compris les frais de: (i) Livraison des Marchandises à l'adresse indiquée par l'Acheteur, (ii) tout le matériel d'emballage, de protection, d'arrimage et d'ancrage requis pour l'emballage et le transport des Marchandises, (iii) tous les documents, accessoires, appareils nécessaires et/ou outils appropriés nécessaires à l'utilisation complète et fonctionnelle et à l'entretien des Marchandises, et (iv) tous les frais de licence nécessaire ou autres paiements pour l'utilisation par l'Acheteur de tous droits relatifs à la propriété intellectuelle se rapportant aux Marchandises, y compris ceux de tierces parties.

2.3 Après chaque Livraison des Marchandises conformément à une Commande, le Vendeur devra envoyer des factures en double conformément à toutes les lois et les règlements applicables et aux exigences de l'Acheteur, lesquelles factures devront reproduire le numéro de la Commande de l'Acheteur, la date, les références du Vendeur, l'étape pertinente de l'exécution du contrat pour laquelle un acompte peut être facturé conformément à la Commande et devra préciser le montant de tout acompte ou le solde demandé. Aucune facture ne se rapportera à plus d'une Commande.

2.4. L'Acheteur payera le montant des factures dûment émises et incontestées dans les 60 jours suivant la date de leur réception, pour écarter tout doute, le paiement ne sera effectué que pour les marchandises livrées à l'Acheteur avant la date de réception de la facture. Nonobstant toute autre disposition dans ces CGA, l'Acheteur n'est pas tenu de payer le montant de toute facture si le Vendeur ne se conforme pas aux exigences de la Commande. Dans ce cas, le Vendeur ne pourra réclamer d'intérêts (même sur une partie du prix), des pénalités ou toute autre forme d'indemnisation quelconque en lien avec ce non-paiement.

2.5 L'absence d'un rejet explicite d'une facture ne constitue pas l'acceptation de celle-ci ou des Marchandises par l'Acheteur et le paiement d'une facture ne constitue pas l'acceptation par l'Acheteur des Marchandises commandées ou livrées. Toute acceptation de Marchandises par l'Acheteur sera sans préjudice de ses droits en ce qui concerne les garanties ou tout autre de ses droits et recours en rapport avec les présentes CGA ou la loi.

3. QUALITÉ - SÉCURITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DROITS DE L'HOMME

3.1 Avant d'effectuer toute offre ou devis, le Vendeur devra (i) obtenir toutes les informations relatives aux besoins de l'Acheteur et l'utilisation prévisible par ce dernier de Marchandises, afin de fournir à l'Acheteur tous les conseils et informations nécessaires sur les Marchandises qui seront proposées par le Vendeur et (ii) s'informer pleinement en ce qui concerne toute qualité ou autres normes, douanes, politiques, règles ou lois applicables aux

Marchandises et à la Livraison de celles-ci. Pour la bonne exécution de ses obligations relatives aux Commandes, le Vendeur devra (i) définir et appliquer les programmes d'assurance de la qualité et (ii) mener toutes les enquêtes et les tests de qualité nécessaires sur les Marchandises. Le Vendeur devra pleinement informer l'Acheteur des résultats de telles mesures.

3.2. Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur les Marchandises et/ou tout équipement nécessaire visé au point 4.1 des présentes (le « Matériel Nécessaire »), qui satisfont pleinement la sécurité, la santé, le dialogue social et les lois environnementales, les règles et politiques applicables aux Marchandises et chaque Livraison, y compris, mais non limité, aux politiques de santé, sécurité de l'Acheteur et aux lois et règlements environnementaux.

3.3 Sans déroger aux obligations de l'Acheteur aux termes du paragraphe 3.2 ci-dessus, le Vendeur devra communiquer à l'Acheteur toutes informations pertinentes dans les domaines de la sécurité, de la santé, ou de l'environnement qui se rapportent aux Marchandises et/ou leur Livraison, traitement, manipulation ou utilisation. À cette fin, le Vendeur demandera des informations auprès de l'Acheteur en ce qui concerne toutes les particularités (configuration, activités, transport, trafic et circulation) du lieu spécifique de Livraison. Ces informations fournies au Vendeur ne limiteront en aucune façon la responsabilité du Vendeur concernant les présentes CGA ou autrement. Si le Vendeur venait à enfreindre l'une de ses obligations en ce qui concerne la conformité à l'environnement, la santé ou la sécurité, l'Acheteur sera en droit d'annuler toute Commande et le Vendeur supportera tous les frais et responsabilité qui en découlent. Pour éviter toute confusion, le Vendeur n'aura aucune contestation de quelque nature contre l'Acheteur à la suite de cette annulation.

3.4 Le Vendeur fera en sorte que tous ses employés, ses représentants et agents s'assurent, à tout moment, que toutes Marchandises et/ou tout Matériel Nécessaire devant être transportés à l'Acheteur comme prévu au paragraphe 4.1 ou autrement conformément à n'importe quelle Commande ou aux présentes CGA, le soient de telle manière à éviter de causer une Pollution.

3.5 Le Vendeur exonère l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard des pertes, responsabilité, dommages ou frais que l'Acheteur pourrait subir par suite de, ou qui peut être attribuable à toute réclamation ou responsabilité en raison d'une violation par le Vendeur des dispositions du paragraphe 3.4.

3.6 Aux fins du paragraphe 3.4 :

3.6.1 « **Pollution** » comprend la contamination, le rejet ou le déversement de matières dangereuses ou toxiques et/ou des substances dangereuses ou toxiques ou des émissions. À cette fin, le Vendeur, à ses propres frais, sera responsable de toute responsabilité environnementale qui pourrait survenir par suite de toute Pollution causée sur n'importe quel site

- et/ou ses environs, pendant qu'il (Vendeur) transporte les Marchandises et/ou tout Matériel Nécessaire à l'Acheteur selon n'importe quelle Commande ou les présentes CGA ; et
- 3.6.2 **“Responsabilité Environnementale”** signifie toute responsabilité ou obligation (y compris toute responsabilité pour les dommages, les coûts d'assainissement de l'environnement ou remise en état, amendes, pénalités, ordonnances ou indemnités), résultant directement ou indirectement de, ou selon toutes les lois applicables relatives (en tout ou en partie) à la protection et/ou la préservation de l'environnement, de la sécurité de la santé humaine ou animale et de l'utilisation, la manipulation, le transport, le traitement, le stockage, l'élimination, la présence, la libération ou la menace de libération de, ou l'exposition à des matières dangereuses et/ou les substances toxiques.
- 3.7 Le Vendeur s'engage en tout temps à veiller au respect des normes du travail et des droits de l'homme de l'Organisation internationale du travail (OIT), des normes de performance de la Société financière internationale (SFI) en matière d'environnement et de durabilité sociale, des directives sectorielles de la SFI sur l'exploitation minière, des directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et de ses directives pour l'exploitation minière, des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de l'Annexe II des Principes directeurs de l'OCDE sur la diligence raisonnable dans la chaîne logistique et des Principes volontaires en matière de sécurité et de droits de l'homme. Le Vendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les employés du Vendeur et les autres personnes sous sa direction et son contrôle observent et se conforment à ce qui précède.
- 3.8 En complément de la clause 3.7 ci-dessus, le Vendeur reconnaît être informé que la Politique des Droits de l'Homme est disponible sur le lien Web suivant : (<https://www.ergafrica.com/working-at-erg/>). Le Vendeur déclare avoir lu et compris la Politique des Droits de l'Homme.
- 3.9 Le Vendeur convient qu'en cas de violation des dispositions de la présente clause, l'Acheteur aura le droit de résilier immédiatement le présent contrat sur préavis écrit au Vendeur. Les dispositions de l'article 10 seront applicables, dans la mesure où elles sont en vigueur, en cas de résiliation.
4. **LIVRAISON - TRANSFERT DES TITRES - EMBALLAGE - TRANSFERT**
- 4.1 Sauf convention contraire écrite, toutes les Marchandises seront vendues FCA, entropôt de l'Acheteur à Johannesburg ou tout autre endroit (comme spécifié dans la Commande ad-hoc), conformément aux Incoterms 2010 ou ceux les succédant, comme modifié par les présentes CGA et devront être déchargées à la destination finale indiquée par l'Acheteur au Vendeur (« **Livraison** » et toutes les variantes de cette notion auront des sens correspondants). Si aucun lieu précis de Livraison n'est spécifié, la Livraison ne peut être effectuée qu'à l'endroit où l'Acheteur prend habituellement Livraison de telles Marchandises. Avant la livraison.
- 4.1.1 Le Vendeur devra inspecter les Marchandises pour la conformité avec les spécifications de la Commande, qualité, poids et dimensions physiques, ainsi que pour tout dommage aux Marchandises ou leurs emballages.
- 4.1.2 Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 4.1.1, l'Acheteur se réserve le droit de vérifier les progrès et la bonne exécution de toute obligation relative à une Commande par le Vendeur et de mener des enquêtes et tests sur la qualité qu'il juge utiles concernant les Marchandises, ou autrement. Le Vendeur devra accorder à l'Acheteur et ses représentants ou agents un accès libre à son /ses (Vendeur) atelier/s en tout temps raisonnables pendant les heures normales de travail du Vendeur. Toute vérification ou inspection par l'Acheteur en vertu de cette clause ne devra en aucun cas dispenser le Vendeur de ses obligations en rapport avec la Commande ou les présentes CGA, ou limiter de telles obligations de quelque façon.
- 4.1.3 Les Marchandises devront être emballées en pleine conformité avec les « **Spécifications d'Emballage et de Marquage** » reprises dans ou accompagnant la Commande appropriée de sorte à ne pas être endommagées lors du transport ou de la manutention. Tous les éléments devront être correctement marqués selon (i) les règles et lois applicables, en particulier dans le cas de Marchandises dangereuses, et (ii) les instructions de l'Acheteur.
- 4.1.4 Si le Vendeur sollicite l'utilisation d'équipement de levage de l'Acheteur ou ses employés pour aider à décharger sur le lieu de Livraison, l'Acheteur exigera au moins 24 heures à l'avance et leur utilisation par le Vendeur sera au risque de ce dernier (vendeur).
- 4.2 **Transports et approvisionnement :**
- 4.2.1. Le Vendeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le transport ou la fourniture correcte des Marchandises par tous les moyens appropriés, à l'aide de tous les équipements et accessoires appropriés, et avec l'assistance d'agents compétents et solvables ou des sous-traitants si nécessaire. Le Vendeur devra organiser le transport ou la fourniture des Marchandises au lieu de Livraison de façon à éviter d'endommager les Marchandises et de sorte à éviter des difficultés dans le déchargement des Marchandises au lieu de Livraison.
- 4.2.2 Les délais de Livraison stipulés dans la Commande doivent être de rigueur. Si la Commande n'est pas exécutée dans le délai imparti, l'Acheteur pourra annuler la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de refuser des Livraisons partielles ou avant terme et dans ces cas, peut retourner les Marchandises ou, à sa discrétion, les entreposer, aux frais et risques du Vendeur.
- 4.2.3 Le Vendeur devra immédiatement aviser l'Acheteur par écrit de tout retard dans la Livraison des Marchandises et en même temps, fournir toutes les informations concernant la raison et/ou l'extension du retard, mais aussi des détails concernant les efforts que le Vendeur fait ou a l'intention de faire afin d'éviter tout retard supplémentaire et accélérer la Livraison. En cas de retard répété dans la Livraison, l'Acheteur aura le droit, sans préjudice de tout autre recours ou droits qu'il pourrait avoir en vertu des présentes CGA ou de la loi, a des dommages-intérêts d'un montant de 1 % du prix de la Commande pour chaque semaine complète de retard, sans devoir dépasser un maximum de 10 % du prix de la Commande. L'Acheteur aura le droit de déduire le montant de ces dommages-intérêts sur le montant dû par l'Acheteur au Vendeur relativement à toute facture concernant cette Commande et/ou toute Commande antérieure non encore totalement payée par l'Acheteur. L'Acheteur communiquera sa décision de réclamer des dommages-intérêts au Vendeur pas plus tard que la date du paiement de la première facture suivant le retard. Le Vendeur accepte que les dommages-intérêts constituent une estimation préalable raisonnable des dommages minimums que l'Acheteur pourrait subir à la suite du retard pris par le Vendeur. Ces dommages-intérêts seront sans préjudice aux droits de l'Acheteur de réclamer des dommages liés à d'autres aspects de l'exécution du Vendeur ou en rapport avec les Marchandises.
- 4.3 Le droit de propriété sur les Marchandises sera inconditionnellement transféré à l'Acheteur dès réception du paiement de celles-ci (que ce soit en termes du paragraphe 4.1 ou autrement). Les risques resteront, cependant, au Vendeur jusqu'à l'acceptation formelle des Marchandises conformément au paragraphe 2.5, sans préjudice aux droits de l'Acheteur en termes de garanties fournies par le Vendeur aux termes des présentes CGA ou autrement.
5. **DOCUMENTATION TECHNIQUE – MANUELS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN**
- 5.1 Le Vendeur devra remettre à l'Acheteur à tels moments pouvant être convenus avec le Vendeur, mais au plus tard lors de la Livraison de la Marchandise, toute la documentation technique relative aux Marchandises, tels que les manuels d'utilisation et d'entretien, manuels de formation, dessins, fiches de données techniques, fiches de sécurité des produits, les certificats d'inspection, les certificats de conformité et tout autre document de support (« **Manuels** »). Si non autrement

- précisé dans la Commande, la Livraison du logiciel ou des Marchandises contenant des logiciels, comprendra, pour des raisons de maintenance et/ou d'adaptabilité, toutes sources et les codes des objets relatifs à ces logiciels et/ou Marchandises. Cette documentation technique ou tous outils spéciaux relatifs aux Commandes seront la propriété de l'Acheteur et seront considérés comme partie intégrante des Marchandises au sens des présentes CGA.
- 5.2 Dans le cas où les Manuels ne sont pas livrés par le Vendeur comme susdit, l'Acheteur sera en droit de retenir le paiement de la Commande jusqu'à ce qu'il (l'Acheteur) soit en réception desdits Manuels.
6. **GARANTIE – RESPONSABILITE**
- 6.1 Le Vendeur déclare et garantit que : (i) les Marchandises seront conformes à toutes les spécifications et exigences énoncées dans la Commande ou convenues par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur ; (ii) les Marchandises seront dans les règles de l'art et nouvelles ; (iii) les Marchandises seront adaptées aux besoins particuliers pour lesquels on attend généralement que de telles Marchandises spécifiques soient utilisées (iv) les Marchandises seront exemptes de défauts de conception, de matériaux ou de fabrication ; (v) les Marchandises seront de façon satisfaisante conformes aux exigences de performance attendues par l'Acheteur ; et (vi) les Marchandises satisferont à toutes les exigences et normes légales applicables, en particulier celles relatives à l'environnement, la sécurité et la santé (individuellement « **Garantie** » et collectivement « **les Garanties** »). Toutes déclarations ou garanties concernant les Marchandises et incluses dans les catalogues, brochures, propositions, documentation commerciale et systèmes de qualité du Vendeur ou autrement faites par le Vendeur à l'Acheteur (soit verbalement ou par écrit), lient le Vendeur. Le Vendeur garantit l'adéquation des spécifications techniques de la Commande aux besoins spécifiques de l'Acheteur et le Vendeur reconnaît avoir examiné ces spécifications minutieusement.
- 6.2 Le Vendeur garantit que toutes les Marchandises vendues et livrées à l'Acheteur (que ce soit aux termes du paragraphe 4.1 ou autrement) sont libres de tout privilège ou charge de quelque nature que ce soit et à la livraison (que ce soit aux termes du paragraphe 4.1 ou autrement) des Marchandises à l'Acheteur, la propriété libre et sans charge des Marchandises sera transférée à l'Acheteur dès réception du paiement des Marchandises et par la suite, l'Acheteur sera l'unique propriétaire de, et aura le droit valide et exclusif, aux Marchandises. Le Vendeur garantit en plus qu'aucune tierce partie n'aura un quelconque droit d'acquérir les Marchandises.
- 6.3 Le Vendeur garantit que les Marchandises seront conformes à la Garantie du Fabricant à compter de la date de livraison.
- 6.4 Si des Marchandises se révèlent à n'importe quel moment ne pas être conformes à la Garantie du Fabricant, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion, par notification écrite au Vendeur, de : (a) annuler la Commande conformément aux dispositions du paragraphe 10 (Résiliation) ; (b) accepter ces Marchandises avec une réduction de prix correspondant à une estimation raisonnable de l'utilité réduite des Marchandises pour l'Acheteur ; ou (c) rejeter ces Marchandises non conformes et, à sa seule discrétion, exiger la Livraison de Marchandises de remplacement ou la réparation des Marchandises, aux frais du Vendeur.
- 6.5 Toutes Marchandises rejetées en raison d'une faute et pour cause d'un défaut inhérent par le Vendeur doivent être collectées par le Vendeur ou seront retournées au Vendeur, à ses risques et frais et seront entreposées, aux risques du Vendeur, dans les entrepôts de l'Acheteur jusqu'à ce qu'elles soient collectées par le Vendeur ou son agent ou sous-traitant. Si le Vendeur ne collecte pas les Marchandises dans les 15 jours suivant la notification de rejet, le Vendeur sera tenu de payer des frais d'entreposage pour les Marchandises à partir de cette date jusqu'à la date à laquelle les Marchandises sont collectées. Nonobstant ce qui précède, si le Vendeur ne collecte pas les Marchandises dans les 30 jours suivant la notification de rejet, l'Acheteur aura le droit de faire livrer les Marchandises rejetées à l'adresse du Vendeur figurant sur la Commande aux frais et risques du Vendeur.
- 6.6 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises de remplacement adéquates ou ne fait pas promptement les réparations aux Marchandises, le cas échéant, l'Acheteur aura le droit de réparer les Marchandises lui-même (l'Acheteur), ou de demander à n'importe quel entrepreneur de le faire, ou de faire remplacer les Marchandises par n'importe quel autre fournisseur et recouvrer tous les coûts relatifs à de telles réparations ou remplacements auprès du Vendeur.
- 6.7 Toutes Marchandises réparées ou remplacées seront soumises aux dispositions du présent paragraphe 6, et la période de garantie aux termes des présentes doit commencer à courir à nouveau suivant cette Livraison de Marchandises de remplacement ou l'achèvement de la réparation des Marchandises, à la satisfaction de l'Acheteur.
- 6.8 Le Vendeur sera responsable suivant le barème figurant au paragraphe 4.2.3 pour tous dommages directs, subis par l'Acheteur à la suite de tout retard de Livraison, tous défauts dans les Marchandises, toute violation des Garanties ou toute autre non-conformité par le Vendeur aux dispositions de la Commande ou des présentes CGA. La responsabilité du Vendeur ne sera pas affectée par le choix de la réparation de l'Acheteur ou du temps pris par l'Acheteur de choisir une réparation appropriée.
- 6.9 Aucune inspection, approbation ou acceptation de la Livraison des Marchandises n'exonèrera le Vendeur de sa responsabilité pour les défauts ou autres manquements de répondre aux exigences de la Commande ou de se conformer aux présentes CGA.
- 6.10 Le Vendeur devra fournir les Marchandises et toutes les pièces de rechange, accessoires ou pièces de celles-ci (Marchandises) pour la réparation, la maintenance ou les extensions des Marchandises (« **les Pièces** »), durant toute la période de la Commande et par la suite pendant une période de deux ans qui suivent la mise en service des Marchandises concernées et garantit (Le Vendeur) que la production et/ou la distribution des Marchandises et des Pièces ne sera pas interrompue. Si le Vendeur a l'intention d'arrêter la production et/ou la distribution de tout ou partie des Marchandises ou des Pièces après la date de Livraison ou de la Commande, le Vendeur devra informer l'Acheteur de ce fait au moins un an à l'avance, afin que l'Acheteur ait la possibilité de passer des commandes supplémentaires et obtenir suffisamment de Pièces.
- 6.11 Sans préjudice aux droits de l'Acheteur découlant de n'importe laquelle des dispositions des présentes CGA, le Vendeur exonère l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard des pertes, responsabilité, dommages ou dépenses que l'Acheteur pourrait subir par suite de, ou qui peut être attribuable à toutes réclamations ou responsabilités en raison d'une violation par le Vendeur de n'importe laquelle des Garanties ou autres obligations énoncées dans les présentes CGA et/ou découlant de tout acte de négligence ou omission du Vendeur ou d'un de ses employés ou agents concernant l'exécution de ses obligations en rapport avec une Commande ou les présentes CGA.
7. **DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**
- 7.1 Le Vendeur garantit que ni les Marchandises contenues dans la Commande, ni la vente de celles-ci n'enfreindront ou ne violeront toutes marques de commerce, brevets, droits d'auteur, inventions, conception, dessins, créations protégeables et autres ou d'autres droits de tierces parties, susceptibles d'enregistrement ("**Droits de Propriété Intellectuelle**") ou non. Le Vendeur exonère l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard de toutes actions, réclamations, responsabilité, perte, frais, honoraires d'avocats, dépenses et dommages dus à ou découlant de toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'une tierce partie. Le Vendeur devra, à ses frais, si cela est requis par l'Acheteur, défendre l'Acheteur contre toutes ces réclamations, procédures et poursuites et devra pleinement coopérer avec et suivre toutes les instructions licites de l'Acheteur à cet égard.
- 7.2 Dans le cas où les Marchandises font l'objet de toutes actions ou réclamations de violation des Droits de Propriété Intellectuelle, le Vendeur devra, dans le plus bref délai possible, obtenir le droit pour l'Acheteur d'utiliser les Marchandises, ou modifier ou remplacer les Marchandises pour que la violation prenne fin. La

- modification ou le remplacement des Marchandises ne devra jamais entraîner une diminution ou la réduction des fonctionnalités ou l'adéquation des Marchandises à l'usage particulier pour lequel elles (Marchandises) ont été commandées par l'Acheteur. Si le Vendeur ne parvient pas à réaliser ses obligations telles qu'énoncées dans ce paragraphe, l'Acheteur, moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au Vendeur, aura le droit de prendre de telles mesures qu'il juge nécessaires et de recouvrir le coût total des Marchandises auprès du Vendeur.
- 7.3 Les inventions brevetables et les créations protégeables ainsi que leurs résultats, dans la mesure où elles découlent de la Commande, appartiendront à l'Acheteur à moins que le Vendeur démontre qu'ils découlent de sa (Vendeur) seule capacité inventive et ont été développés indépendamment de la Commande.
- 7.4 Lorsque le Vendeur a (ou acquerra) des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Marchandises, ou n'importe quel logiciel qui s'y rapporte, il devra accorder à l'Acheteur une licence perpétuelle, non exclusive d'utiliser les Marchandises aux fins pour lesquelles elles ont été commandées par l'Acheteur.
8. **NON-DIVULGATION - DROITS DE PROPRIÉTÉ**
- 8.1 Toutes les informations écrites ou verbales, fournies par l'Acheteur au Vendeur au sujet du savoir-faire, caractéristiques, procédures, besoins, stratégies d'affaire et toutes les informations techniques, documents et données (« **Informations Confidentielles** ») de l'Acheteur, devront être considérées comme confidentiels et ne devront pas être communiqués par le Vendeur à des tiers sans consentement écrit préalable de l'Acheteur. Ces informations seront utilisées exclusivement par le Vendeur pour l'exécution de toute obligation relative à une Commande, y compris, sans s'y limiter, aux fins de la préparation des offres ou des devis.
- 8.2 Les droits de propriété et droit d'auteur sur tous échantillons, modèles, dessins et autres documents techniques remis au Vendeur par l'Acheteur appartiendront à l'Acheteur, et ces éléments ne devront à aucun moment être dupliqués ou divulgués à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 8.3 Le Vendeur accepte qu'il devra, immédiatement à la réception d'une notification écrite de l'Acheteur demandant au Vendeur de le faire, retourner ou détruire toutes les Informations Confidentielles originales et toutes copies et reproductions (à la fois écrites et électroniques) en sa possession et en possession de tout celui à qui le Vendeur a divulgué ces Informations Confidentielles, comme prévu au paragraphe 8.1
9. **FORCE MAJEURE**
- 9.1 Une Partie affectée par un événement échappant à son contrôle raisonnable, qui l'empêche de s'acquiescer d'une de ses obligations en vertu d'une Commande ou des présentes CGA ("**Partie Affectée**"), et qui pourrait raisonnablement n'avoir pas été prévu ou évité, y compris (sans limitation) le terrorisme, l'insurrection, l'épidémie, l'inondation, tremblement de terre ou pareilles catastrophes naturelles ("**Cas de Force Majeure**"), devra immédiatement aviser l'autre Partie par écrit d'un tel événement et fournir à l'autre Partie toutes les informations pertinentes et la preuve s'y rapportant, et particulièrement la période de temps pendant laquelle le Cas de Force Majeure peut retarder l'exécution dans le temps de toute obligation relativement à une Commande. Dans le cas du Vendeur, les grèves affectant le Vendeur uniquement, manque de transports en commun, une pénurie de main-d'œuvre, des équipements, des matériaux et les fournitures nécessaires pour se conformer à la Commande ainsi que la panne, la défaillance ou l'existence de défauts dans l'équipement ou les machines du Vendeur, ne constitueront pas, cependant, un Cas de Force Majeure. Un événement de tout type (y compris ceux définis comme un Cas de Force Majeure ci-dessous) qui affecte les sous-traitants ou les fournisseurs du Vendeur ne sera pas considéré comme Cas de Force Majeure aux fins du présent paragraphe 9. La Partie Affectée devra immédiatement notifier l'autre Partie de la cessation d'un Cas de Force Majeure.
- 9.2 Dans un Cas de Force Majeure affectant le Vendeur, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion :
- (a) à convenir avec le Vendeur sur une prolongation du délai pour la Livraison des Marchandises ; ou
- (b) de résilier la Commande ou toute partie de celle-ci, à tout moment, sans autres obligations ou responsabilités, dans lequel cas l'Acheteur aura droit au remboursement par le Vendeur de toute somme déjà versée par l'Acheteur concernant ces Marchandises dans les 7 jours de cette résiliation.
- 9.3 Le prix de toutes Marchandises Livrées à l'Acheteur avant la survenance du Cas de Force Majeure n'est dû et payable par l'Acheteur au Vendeur que si ces Marchandises peuvent être entièrement utilisées par l'Acheteur malgré le défaut subséquent de livrer le reste des Marchandises relatives à cette Commande à la suite du Cas de Force Majeure. Si l'Acheteur choisit de mettre un terme aux obligations restantes de l'Acheteur en vertu de cette Commande, tout montant excédentaire versé à titre d'avance par l'Acheteur devra être remboursé par le Vendeur à l'Acheteur dans les 7 jours de la terminaison de ces obligations.
- 9.4 Les pannes d'équipements, la pénurie de matériaux, ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de l'Acheteur, empêchant l'utilisation des Marchandises ou réduisant les besoins de l'Acheteur ou du Vendeur en ce qui concerne les Marchandises donnera droit à l'Acheteur, à son choix, de suspendre ou de reporter la Livraison des Marchandises commandées ou de résilier la Commande, en tout ou en partie, sans autres obligations ou responsabilités.
10. **RÉSILIATION**
- 10.1 L'Acheteur aura toujours le droit, même si le Vendeur n'est pas en violation d'une obligation quelconque, de suspendre la Commande pendant une période qu'il (l'Acheteur) détermine, ou de mettre fin à la Commande, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit préalable de 10 jours au Vendeur.
- 10.2 Dans le cas d'une suspension par l'Acheteur en vertu du paragraphe 10.1, le Vendeur devra protéger, entreposer et sécuriser les Marchandises ou une partie de celles-ci contre toute détérioration, perte ou dommage pour la durée de la période de suspension. Si le Vendeur subit de retard et/ou engage des frais en conséquence directe de la suspension, le Vendeur aura le droit à une prolongation du délai pour le temps correspondant à la période de suspension et le paiement des frais nécessairement et raisonnablement engagés par lui (le Vendeur) au cours de la période de suspension, sous condition que :
- 10.2.1 Le Vendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser ces frais immédiatement à la réception de la notification de suspension relativement à la clause 10.1 ci-dessus ;
- 10.2.2 Le Vendeur n'aura droit au paiement d'aucuns frais encourus à la suite de sa négligence, défaut volontaire ou du retard dans la protection, l'entreposage ou la sécurisation des Marchandises ou toute violation par le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations, déclarations ou garanties dans la Commande ou les présentes CGA; et
- 10.2.3 Lorsque la suspension résulte de toute action ou omission du Vendeur, le Vendeur ne pourra réclamer des frais encourus en relation avec cette suspension.
- 10.3 Si la période pour laquelle l'Acheteur suspend une Commande en vertu du paragraphe 10.1 dépasse 90 jours, le Vendeur peut notifier à l'Acheteur qu'à moins que la suspension soit levée dans les 30 jours supplémentaires suivant la date de la notification, le Vendeur aura le droit de résilier la Commande, par notification à l'Acheteur.
- 10.4 En aucun cas le Vendeur aura le droit à l'indemnisation par l'Acheteur pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte de bénéfices, découlant d'une telle suspension ou résiliation.
- 10.5 Si le Vendeur viole un terme ou une condition d'une Commande, l'Acheteur aura le droit, par notification écrite au Vendeur et sans préjudice à tout autre recours à sa disposition en vertu des présentes CGA, de la loi ou autrement, de résilier la Commande, en tout ou en partie, sans autre responsabilité ou obligation, et de récupérer auprès du Vendeur, tout l'argent payé par l'Acheteur par rapport à cette Commande, tous frais supplémentaires engagés dans l'achat de Marchandises de remplacement auprès d'un autre fournisseur et l'indemnisation pour les pertes ou dommages subis par l'Acheteur à la suite de la violation du Vendeur ou de son défaut de se conformer. Si, à la seule discrétion de l'Acheteur, le Vendeur n'a pas fait suffisamment de progrès en produisant ou en assemblant les Marchandises de

- sorte à mettre en danger la Livraison à temps des Marchandises en fonction de la Commande, l'Acheteur pourra résilier la Commande, en totalité ou en partie, sans préjudice à tout autre recours à sa disposition en vertu des présentes CGA, de la loi ou autrement, et les dispositions qui précèdent s'appliqueront.
- 10.6 Sans préjudice à la discrétion de l'Acheteur prévue au paragraphe 10.5, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande avec effet immédiat, sans aucune autre obligation ou responsabilité, si l'Acheteur a de bonnes raisons de croire que le Vendeur ne pourra pas normalement exécuter ses obligations en intégralité comme et quand elles arrivent à échéance et/ou dans le cas où le Vendeur est mis en liquidation, radié, séquestré ou autrement commet un acte d'insolvabilité au sens de la Loi sur l'insolvabilité N° 24 de 1936. Le Vendeur devra immédiatement notifier l'Acheteur de toute procédure d'insolvabilité (provisoire ou finale) qui pourrait le (le Vendeur) menacer ou être pendante contre le lui.
11. **ASSURANCE**
Le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité en vertu des présentes CGA (qu'elle soit effective ou éventuelle). Le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur, sur demande, la preuve d'assurance relative à toutes exigences de l'Acheteur concernant la couverture d'assurance, et de se conformer à ces exigences, y compris la responsabilité civile aussi bien vis-à-vis de l'Acheteur.
12. **ANTI-CORRUPTION ET FRAUDE, CODE DE CONDUITE ET CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS**
Le Vendeur garantit par les présentes que, pendant toute la durée des présentes CGA, il se conformera, et fera que tous ses employés, administrateurs, dirigeants, agents et sous-traitants se conforment à toutes les lois, les règlements ou politiques relatives aux sanctions économiques, sanctions commerciales et/ou aux contrôles à l'exportation et à la prévention et la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent auxquels l'Acheteur et/ou ses Affiliés sont assujettis (« **Règlements sur l'Anti-Corruption et les Règlements Sanctions**»). En particulier, le Vendeur s'engage à ne pas, et fera que tous ses employés, administrateurs, dirigeants, agents ou sous-traitants, ne puissent pas :
- 12.1.1 payer, promettre de payer ou offrir de payer, ou autoriser le versement d'une commission, de frais de succès (paiement en cas de résultat), pot-de-vin, ristournes, relativement aux présentes CGA ou toute Commande, qui viole un Règlement sur l'Anti-Corruption et un Règlement sur les Sanctions, ou conclure une entente en vertu de laquelle une telle commission, frais de succès (paiement en cas de résultat), pot-de-vin, ristourne pourrait être, ou sera, à tout moment, payé ; ou
- 12.1.2 Offrir, promettre ou donner un avantage indu pécuniaire ou autre, que ce soit directement ou indirectement, à un fonctionnaire public, dans l'intention d'influencer les actions ou décisions de tel fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou autre bénéfice ou avantage inapproprié.
- 12.2 Rien dans les présentes CGA ne rendra l'Acheteur responsable pour le remboursement du Vendeur pour toute contrepartie donnée ou promise.
- 12.3 Le Vendeur notifiera immédiatement l'Acheteur si n'importe quel employé, Affilié ou fournisseur de l'Acheteur sollicite un paiement ou tout objet de valeur, soit pour son compte (employé, Affilié, fournisseur), soit pour le compte de toute autre personne, en dehors de la contrepartie payable en vertu des présentes CGA.
- 12.4 Dans le but de se conformer aux obligations du Vendeur dans la clause 12.3 ci-dessus, l'Acheteur peut utiliser les chaînes de rapport suivantes établies par l'Acheteur pour signaler toutes violations suspectées des Règlements Anti-Corruption et Règlements des Sanctions, ainsi que toutes autres lois applicables :
- 12.4.1 Portail Web: <http://erg.ethicspoint.com>.
- 12.4.2 Email: compliance@erg.net
- 12.4.3 Téléphone: South Africa (+27) 0800 444 461
- 12.5 Le Vendeur reconnaît qu'il est informé que la politique Anti-Corruption et Anti-Fraude ainsi que le Code de Conduite ERG sont disponibles à travers le lien suivant : (<https://www.ergafrica.com/working-at-erg/>) .Le Vendeur déclare qu'il a lu et compris ces politiques et code.
- 12.6 Le Vendeur garantit par les présentes que, pendant tout la durée des présentes CGA, il se conformera, et fera que tous ses employés, administrateurs, dirigeants, agents et sous-traitants se conforment au Code de Conduite des Fournisseurs ERG auquel l'Acheteur et/ou ses Affiliés sont assujettis. Le Vendeur reconnaît qu'il est informé que le Code de Conduite des Fournisseurs ERG est accessible à travers le lien suivant : (<http://www.ergafrica.com/procurement/>). Le Vendeur déclare qu'il a lu et compris le contenu du Code de Conduite des Fournisseurs ERG.
- 12.7 Toute violation par le Vendeur des dispositions ci-dessus sera une violation grave des présentes CGA et donnera droit à l'Acheteur d'annuler immédiatement la Commande moyennant avis écrit au Vendeur.
- 12.8 Il est expressément convenu entre les Parties que, dans le cas où l'Acheteur annulerait la Commande en vertu de la clause 12.7, ni le Vendeur ni aucune autre personne concernée ne pourra prétendre à une quelconque indemnité pour tout dommage direct ou indirect ou toute perte indirecte, perte d'opportunité, perte de revenus, perte d'un quelconque profit ou bénéfice attendu, perte de contrats ou perte de clientèle résultant de cette annulation
- 12.9 Aux fins de la présente clause, le terme « **Affilié** » désigne toute autre entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée ou est sous un contrôle commun avec la partie concernée. Aux fins des présentes, le terme « contrôle » s'entend de la propriété effective de la majorité en nombre des titres émis d'une entité (ou de la totalité ou la majorité des actifs de l'entité), et / ou le droit ou la capacité de contrôler directement ou autrement l'entité ou les voix attachées à la majorité du capital social émis de l'entité et « contrôlée » ou « sous contrôle commun » ont une signification similaire.
13. **SOUS-TRAITANCE**
Le Vendeur n'aura le droit de sous-traiter aucune de ses obligations à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si le Vendeur est alors autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations à des tierces parties, telle sous-traitance sera à ses propres frais et sous sa seule responsabilité. Le Vendeur devra informer tous les sous-traitants des dispositions des présentes CGA ainsi que celles de la Commande et fera en sorte que ces sous-traitants se conforment à toutes les obligations contenues dans ces CGA et dans la Commande et devra leur fournir toutes les informations concernant les exigences de l'Acheteur, en particulier en ce qui concerne les règlements et politiques applicables en matière de santé, sécurité et environnement. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter quiconque des sous-traitants du Vendeur qui ne se conforme pas aux présentes CGA ou les règles et politiques de l'Acheteur. Le Vendeur devra rester entièrement responsable envers l'Acheteur de tous les actes ou omissions de ses sous-traitants relativement à la Commande concernée et aux présentes CGA.
14. **NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**
- 14.1 Pour les besoins de la Commande et des présentes CGA, y compris la transmission des notifications ou des communications et les notifications dans le cadre des procédures judiciaires, les Parties choisissent les adresses figurant sur la Commande comme leurs *domicilium citandi et executandi* respectifs.
- 14.2 Toute notification, instruction, consentement, confirmation, approbation, accord ou toute autre communication à donner à l'une ou l'autre des Parties relativement aux présentes CGA ne sera valable et effective que si c'est donné par écrit, étant entendu que toute notification donnée par télécopie ou par courriel sera considérée à cet effet comme ayant été donnée par écrit.
- 14.3 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent paragraphe 14, toute notification écrite ou toute autre communication effectivement reçue par une Partie (et pour laquelle un accusé de réception écrit a été obtenu) devra être considérée comme notification ou communication écrite valable à ladite Partie, en dépit de ce que la notification ou communication n'était pas envoyée ou délivrée à l'adresse par elle choisie.

14.4 Chacune des Parties peut, par notification écrite à l'autre Partie, changer son adresse pour les besoins de l'application du paragraphe 14.1 par toute autre adresse (autre qu'un numéro de boîte postale), étant entendu que le changement ne sera effectif qu'au 5ème jour ouvrable après la réception d'une telle notification.

15. **L'ARBITRAGE**

15.1 En cas de litige ou de réclamation découlant de, ou se rapportant à ces GPC, y compris la violation, la résiliation ou l'invalidité de celui-ci («**Différend**»), les Parties devront déployer tous les efforts raisonnables pour résoudre le Différend à l'amiable dans les 5 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le Différend est survenu (ou toute période plus longue pouvant être convenue entre les Parties).

15.2 Si le Différend n'est pas résolu à l'amiable dans le délai prévu à la clause 15.1, l'une ou l'autre des Parties est en droit de soumettre le Différend à l'arbitrage moyennant notification écrite à l'autre Partie. Les Parties peuvent convenir de la procédure d'arbitrage et de l'arbitre et, à défaut d'accord dans les cinq jours ouvrables suivant la notification écrite soumettant le Différend à l'arbitrage, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) en vigueur au moment du Différend.

15.3 Sauf accord contraire écrit des Parties, l'arbitrage est administré par les Parties et le nombre d'arbitres est de 1. Le lieu de l'arbitrage est Sandton, Johannesburg. Le droit procédural de l'arbitrage sera le droit de l'Afrique du Sud. L'arbitre aura les mêmes pouvoirs qu'aurait eu un tribunal d'Afrique du Sud se prononçant sur le différend. L'arbitre devra rendre une sentence accompagnée des motivations écrites dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'arbitrage prend fin. La décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire.

15.4 Rien dans la présente clause 15 n'empêche une Partie de demander une mesure provisoire ou urgente auprès d'un tribunal compétent dans sa juridiction.

16. **DROIT D'AUDIT**

16.1 L'Acheteur aura le droit, endéans 2 (deux) jours calendaires de la notification au Vendeur à cet effet, de mener un audit de tous les livres, registres, systèmes, données, processus, procédures et documents pertinents ("Informations Pertinentes") dans le but de vérifier le respect par le Vendeur de ses obligations en vertu des présentes CGA et/ou pour évaluer tout droit ou droit réclamé par le Vendeur en vertu des présentes CGA.

16.2 Le Vendeur devra collaborer et donner toute assistance et accès aux Informations Pertinentes demandées par l'Acheteur relatives à tel audit. L'Acheteur aura le droit de prendre des copies de toute Information Pertinente.

16.3 Le Vendeur devra conserver toutes données, tous registres et toute

documentation relatifs aux présentes CGA et gardera des enregistrements complets et appropriés en rapport avec les présentes (que ce soit en documents ou en format électronique) pour une période d'au moins 6 (six) ans après résiliation des présentes CGA.

17. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

17.1 Les titres sont insérés dans les présentes CGA par souci de référence seulement et ne devraient servir aux fins d'interprétation de celles-ci.

17.2 La Commande et les présentes CGA seront régies et interprétées exclusivement conformément aux lois de la République d'Afrique du Sud.

17.3 Une modification ou renonciation d'une quelconque disposition des présentes CGA n'aura d'effet que si consignée par écrit et signée par les Parties ou leurs représentants dûment mandatés. Aucune prorogation du délai ou autre indulgence qu'une des Parties permet à l'autre, y compris le défaut d'une Partie de faire appliquer une disposition quelconque des présentes CGA ou d'une Commande, ne constituera une renonciation par le premier de ses droits d'exiger de ce dernier de se conformer à ses obligations, strictement en conformité avec les présentes CGA, ainsi qu'avec la Commande.

17.4. Sous réserve des paragraphes 1.2 et 6.1, les présentes CGA, ensemble avec la Commande et tel/s autre/s document/s accepté/s par l'Acheteur et le Vendeur par écrit constituent l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur relativement à son objet.

17.5 Le Vendeur ne devra céder aucuns droits découlant de la Commande (y compris, sans s'y limiter, les créances dues par l'Acheteur et les droits résultants des paragraphes 6 et 7) ou des présentes CGA ou déléguer aucunes obligations relatives à la Commande ou aux présentes CGA sans consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit de céder tous droits relatifs à la Commande pertinente ou aux présentes CGA, y compris, sans s'y limiter, tous droits en termes des garanties, ou de déléguer toutes obligations relatives à la Commande pertinente ou aux présentes CGA à toute personne sans le consentement du Vendeur.